

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 179/2014****du 25 septembre 2014****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2015/1247]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive d'exécution 2012/25/UE de la Commission du 9 octobre 2012 établissant des procédures d'information pour l'échange, entre États membres, d'organes humains destinés à la transplantation ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 15zn (directive 2010/53/UE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord EEE:

«15zna. **32012 L 0025**: directive d'exécution 2012/25/UE de la Commission du 9 octobre 2012 établissant des procédures d'information pour l'échange, entre États membres, d'organes humains destinés à la transplantation (JO L 275 du 10.10.2012, p. 27).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive d'exécution sont adaptées comme suit:

La présente directive d'exécution ne s'applique pas au Liechtenstein, à l'exception de l'article 7.»

*Article 2*Les textes de la directive d'exécution 2012/25/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 26 septembre 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2014.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Kurt JÄGER

⁽¹⁾ JO L 275 du 10.10.2012, p. 27.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.